

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11310

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X. et M. Y.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. FRAISSE
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

Vu la requête, enregistrée le 23 août 2011, sous le n° 11310, présentée par Mme X. et M. Y., demeurant (...); Mme X. et M. Y. demandent au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 53 603 F.CFP, outre la somme de 80 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. et M. Y. soutiennent que le contrat de mensualisation des impôts dus par Mme X. prévoyait un prélèvement sur le compte bancaire ouvert à son nom auprès de la BNP ; le prélèvement de ces impôts a été effectué, sans autorisation, à compter de décembre 2010, sur le compte de M. Y. ; celui-ci a été de ce fait dans l'obligation de payer des intérêts bancaires ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 mai 2012, présenté pour Mme X. et M. Y. faisant valoir que les intérêts payés sur le « compte Provisio » ont été fixés à hauteur de 75.492 F.CFP et qu'il convient de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur rembourser cette somme, assortie des intérêts de droit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Fraisse ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Fisselier pour Mme X. et M. Y. ;

Considérant que la requête susvisée de Mme X. et M. Y. tend, dans le dernier état de leurs écritures, à la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à leur verser la somme de 75 492 F.CFP en remboursement des intérêts bancaires mis à la charge de M. Y. en décembre 2010, janvier, février et mars 2011 consécutivement aux prélèvements opérés sur son compte bancaire, sans autorisation préalable, par la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie au titre de la mensualisation de l'impôt sur le revenu établi au nom de son épouse, Mme X. ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe I de l'article Lp. 151-1 du code des impôts : « L'impôt sur le revenu est recouvré, sur option du contribuable, au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte qu'il détient dans un établissement bancaire situé en Nouvelle-Calédonie ou à l'office des postes et des télécommunications. Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du payeur de la Nouvelle-Calédonie et n'entraînent aucun frais pour le contribuable... » ; que, d'autre part, en vertu du 5° du paragraphe I de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, le « Trésor » figure au nombre des matières qui sont de la compétence de l'État ;

Considérant que les requérants n'établissent pas le lien de causalité entre le préjudice qu'ils allèguent et la faute qu'ils invoquent à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie, laquelle, en vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, n'a pu intervenir dans le recouvrement de l'impôt dû par Mme X. ; que, par suite, leur requête ne peut qu'être rejetée, y compris leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. et M. Y. est rejetée.